



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches- du-Rhône

Dossier suivi par : GILLET Marc

Objet : PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 013009 22 00006 U1307

Adresse du projet : Route du chateau Chateau de La Barben
13330 LA BARBEN

Déposé en mairie le : 22/07/2022

Reçu au service le : 05/12/2022

Nature des travaux: construction de bâtiments de style provençal et autres infrastructures destinées à l'accueil du public : commerces, gradins, restaurants,... Création des infrastructures du parc à thème Rocher Mistral, celui-ci comprenant un village provençal et une esplanade de spectacles avec deux tribunes PA 13009 22 00006

Demandeur :

ROCHER MISTRAL SAS ROCHER
MISTRAL représenté(e) par Monsieur
D'ALANCON Vianney
CHEMIN DE L'EGLISE
MAISON DE LA CHAPELLE

13330 LA BARBEN
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le château de la Barben a conservé un exceptionnel écrin naturel et agreste protégé par les périmètres de protection au titre des monuments historiques suivants : le château de la Barben et l'église Saint-Sauveur. Les guides font état de la beauté du site, notamment vu du Nord, « château de conte de fée émergeant de la forêt » (Claude Fregnac 1976, La Provence des châteaux) ou « Château de la Barben : un site magnifique, à la sortie des gorges de la Touloubre » et « Pour mieux voir le site, suivre le sentier qui contourne le château par le nord, franchit et descend le Vabre jusqu'à son confluent avec la Touloubre » (Jean-Paul Coste, 1981, Aix en Provence et le Pays d'Aix).

Le parc d'attraction projeté au pied du château et de l'église altérerait profondément par son ampleur et son impact ce précieux environnement naturel.

1/ Vu les pièces initiales du 22 juillet 2022 et les pièces complémentaires du 17 novembre 2023, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable au regard du « porter atteinte » aux abords des deux monuments cités en référence, motivé par les éléments suivants :

a/ l'importance de cet ensemble de constructions nouvelles comportant pas moins de 20 bâtiments totalisant 3035 m2 de surface , à proximité immédiate du château et de l'église, sur des terrains actuellement à caractère naturel. Il s'agit d'une urbanisation nouvelle sur 40 hectares aménagés qui modifie de manière définitive le site.

b/ Implantation dans la grande prairie au nord du château , rive gauche du Lavaldenan: Il y a une contradiction entre l'étude paysagère et le choix d'implantation des bâtiments dans ce secteur : en effet, les lignes de force du

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le



ID : 013-211300090-20240812-402024-AI

site imposent un dégagement de l'axe de vue vers le château à travers la grande Lavaldenan, principe mis en évidence par l'étude jointe au dossier .

Cette prairie offre une découverte somptueuse du château, dans un cadre naturel préservé. Les constructions de la 'tribune Mistral' , bloc de 41m par 21m et 8,10m de haut, surmonté de trois tourelles techniques de 12,50 m de haut , et de la tribune 'Napoléon', 35m par 15m, auraient un impact visuel très important depuis les terrasses du château, ainsi que vers le château depuis la prairie ou depuis les collines.

L'impact paysager de ces structures inesthétiques dénaturerait définitivement cette perspective monumentale.

Cette atteinte portée au site est considérablement aggravée par les dispositions prises pour pallier aux problématiques liées aux différents risques qui grèvent fortement ce terrain encaissé au bord d'une rivière et occupé par une forêt :

- Pour échapper au feu, des dispositifs contre l'incendie seront mis en place sous forme de réseau permanent d'aspersion (perches, réseau de tuyaux dans les arbres)

- Pour échapper à l'inondation, sera mis en place un dispositif envahissant de passerelles sur pilotis qui relient tous les éléments construits de la grande prairie, les bâtiments eux même étant posés sur pilotis également. A noter les effets incongrus que créent ces dispositions , notamment les faux rochers en ciment qui ceignent la butte du « moulin à vent » et qui doivent s'arrêter à 1m du sol pour laisser passer les écoulements etc.

A noter également le pastiche de pont à plusieurs arches projeté pour servir de fond de scène derrière le lac , éléments étrangers au site au pied du château , l'impact des deux bassins de rétention projetés qui est sous évalué , de même que celui de la copie du moulin à vent de Daudet dont l'emplacement en fond de vallon interpelle.

c/ rive droite du Lavaldenan : le 'village provençal' viendrait s'implanter au pied de l'église et du cimetière, dans un espace boisé naturel qui participe fortement à la découverte pittoresque de cet édifice. L'ensemble projeté intitulé 'village' manque justement de forme villageoise, les constructions étant éparpillées de manière hétéroclite. La construction de tous ces éléments en décor feint en ciment peint sur structure bois, y compris les bories en « pierre sèche », ou sur des algécos habillés de planches aurait un effet de pastiche assez regrettable et impose l'abatage d'un grand nombre d'arbres pour respecter les prescriptions anti incendies .

d/ enfin l'impact sur le boisement est considérable : abatage de 263 arbres de haute tige, chênes, certains de grand âge (entre diamètre 30 et diamètre 100) et autres essences nobles, marronniers, érables etc... sur 4,8 hectare à défricher au total

2/ observation: L'implantation d'un parc d'attraction contre un cimetière et une église ouverte au culte interroge.

Fait à Marseille, le 11/01/2023

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Marc GILLET

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le



ID : 013-211300090-20240812-402024-AI

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 013-211300090-20240812-402024-AI



ANNEXE :

Château de La Barben situé à 13009|La Barben|Château (le).

Eglise Saint-Sauveur situé à 13009|La Barben|Château (le).

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le



ID : 013-211300090-20240812-402024-AI

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 013-211300090-20240812-402024-AI



Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.

Signé électroniquement par Marc GILLET

Le 11/01/2023

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le



ID : 013-211300090-20240812-402024-AI